SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Direction de l'Architecture

ARRÊTE

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;
 - VU la loi du l2 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
 - VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
 - VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
 - VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
 - VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
 - VU les résultats de l'enquête publique ouverte en application du décret précité et notamment l'adhésion au classement donnée par le propriétaire ;
 - VU la délibération du 27 novembre 1974 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Gironde;

ARRÊTĖ

ARTICLE ler - Est classé parmi les sites du département de la GIRONDE l'ensemble formé sur la commune de SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX par le domaine des conseillans, délimité comme suit en partant du Nord et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- chemin départemental n° 14
- chemin départemental n° 115
- limite Sud et Est de la parcelle n° 82

- limite Sud du lieu dit "aux Conseillans"

- limite Est de la parcelle n° 59
- limite Est, Sud et Ouest de la parcelle n° 103
- limite Sud du lieu dit Panissant
- voie communale n° 4 jusqu'au chemin départemental n° 14, point de départ et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

n°s 55 à 82 inclus, n° 103, section A du cadastre.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté devra être inscrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Gironde, au Maire de la commune de SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution, et au propriétaire intéressé.

Fait à PARIS, le 30 décembre 1975

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation Pour le Directeur de l'Architecture le Directeur Adjoint

Signé : R. BOCQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil chargé du Bureau des Sites

Gilbert SIMON